

LA QUESTION DE LA QUINZAINE

L'autorisation de cumul d'activités peut-elle être tacite ?

NON. L'agent public qui souhaite cumuler son activité professionnelle avec une activité accessoire « doit, préalablement à l'exercice de cette activité accessoire, solliciter une autorisation de l'autorité dont il relève. Si une autorisation implicite de cumul d'activités peut naître du silence gardé par cette autorité, c'est à la condition qu'une demande écrite, comprenant au moins l'identité de l'employeur ou la nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité envisagée, ainsi que la nature, la durée, la périodicité et les conditions de rémunération de cette activité et toute autre information de nature à éclairer l'autorité, lui ait été transmise » (CE, 2 mars 2022, n° 432959).

« Sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires, la violation par un agent public [de la procédure d'autorisation] donne lieu au reversement par celui-ci des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur le traitement. » (CGFP, art. L123-9).

IL A ÉTÉ JUGÉ QUE...

- ♦ **DROIT SYNDICAL** - Les agents bénéficiant d'une décharge syndicale doivent être regardés comme exerçant effectivement leurs fonctions, de sorte que les absences liées à une telle décharge doivent être prises en compte à hauteur du temps prévu par le cycle de travail pour le calcul des jours de réduction du temps de travail (CAA Toulouse, 10 mai 2022, 20TL20273 20TL20307).
- ♦ **TEMPS DE TRAVAIL** - Le principe d'annualisation du temps de travail exclut la possibilité de reporter les heures non effectuées au sein de cycles de travail au-delà de l'année suivante, de manière illimitée dans le temps. Le report des compteurs d'heures négatifs de temps de travail est donc possible, mais dans la limite d'une seule année (CAA Douai, 22 mars 2022, 21DA00033).
- ♦ **LICENCIEMENT** - Le non respect du préavis de licenciement d'un agent contractuel n'entraîne pas l'annulation totale du licenciement mais donne droit à l'agent illégalement privé du bénéfice de tout ou partie du préavis à une indemnité correspondant au préjudice résultant de cette privation. C'est au juge administratif d'en fixer le montant le cas échéant (CE, 4 février 2022, n° 457135).
- ♦ **PROTECTION FONCTIONNELLE** - Face à une demande de protection fonctionnelle qui viserait des faits de harcèlement moral le concernant personnellement, le maire se trouve en situation de ne pouvoir se prononcer sans méconnaître les exigences qui découlent du principe d'impartialité, aussi il lui appartient de transmettre celle-ci à l'un de ses adjoints ou à l'un des conseillers municipaux dans les conditions prévues à l'article L2122-17 du code général des collectivités territoriales (CAA Douai, 3 février 2022, 20DA02055).

ATTENDEZ-VOUS

À...

... l'arrêt de la publication au JO des arrêtés d'ouverture des concours et examens professionnels de la FPT organisés par les centres de gestion.

Cette formalité ne subsistera que pour les concours organisés par le CNFPT, c'est-à-dire les concours et examens pour l'accès aux cadres d'emplois dits

C'EST À LIRE

Le guide sur les **obligations et responsabilités des collectivités locales en matière de cybersécurité** publié en juillet dernier par la Cnil et Cybermalveillance.gouv.fr.

En cas de cyberattaque et/ou de dommages liés, la responsabilité des collectivités et/ ou de leurs agents peut être engagée, sur le plan administratif, civil ou pénal ; il est donc indispensable de connaître les obligations des collectivités en matière de cybersécurité, tant dans leurs relations avec les usagers que dans l'exercice de leurs compétences.

L'AVIEZ-VOUS NOTÉ ? Depuis le 1^{er} octobre, le plafond d'utilisation des titres-restaurant est fixé à 25 euros par jour.

Dans le **Post-it juridique**, lundi prochain, « Le risque de prise illégale d'intérêts dans le cadre des recrutements »